

- 332.** Arrêté du 27 octobre 1898 autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables sur les exercices 1896 et 1897..... 254
- 333.** Arrêté du 27 octobre 1898 rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de la perception de Papeete pour le 3<sup>e</sup> trimestre 1898..... 255
- 334.** Arrêté du 27 octobre 1898 rendant exécutoires divers rôles supplémentaires des perceptions des Gambier, de Tubuai et de Raivavae pour l'année 1898..... 256
- 335.** Arrêté du 27 octobre 1898 dispensant le sieur Ah-Wah de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage..... 257
- 
- 336 à 355.** Nominations, Mutations, etc..... 258 à 262

**N° 508.** — CIRCULAIRE ministérielle. — *Mise à exécution des budgets locaux provisoirement arrêtés en Conseil privé.*

*Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.*

(1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> directions. — 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> bureaux.)

Paris le 28 juillet 1898.

MESSIEURS, — J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur l'irrégularité et les sérieux inconvénients d'une pratique trop fréquemment suivie aux Colonies et qui consiste à rendre provisoirement exécutoire, aux lieu et place du budget local rectifié en Conseil privé, quand il y a lieu de le faire, le budget voté par le Conseil général, c'est-à-dire celui-là même auquel des modifications ont été jugées nécessaires.

Cette manière de procéder a sans doute pour résultat d'éviter les conflits entre le Gouverneur et l'Assemblée, mais elle est contraire aux indications du sénatus-consulte du 4 juillet 1866.

En effet, le dernier paragraphe de l'article 8 dispose « qu'il est « pourvu par le Gouverneur en Conseil privé à l'acquittement des « dépenses obligatoires au moyen, soit d'une réduction des dépenses « facultatives, soit d'une imputation sur les fonds libres, soit enfin « par une augmentation du tarif des taxes. »

Conformément à l'article 9, « Le Ministre statue définitivement, « sur les changements ou modifications apportées dans ces condi- « tions aux dépenses facultatives. » Le rapprochement de ces deux